

N° 112784

SARL SJS PRINCET
TRAVAUX PUBLICS

M. Jaehnert
Juge des référés

Audience du 3 janvier 2012
Ordonnance du 3 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés du
Tribunal Administratif de Poitiers

Vu la requête en référé, enregistrée le 14 décembre 2011, sous le n° 112784, présentée pour la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS dont le siège est situé le Marais à Châtellerault (86100), par Me Comte, avocat à la Cour ;

La SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS demande au juge des référés d'annuler sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative « les décisions de la commune de Châtellerault datées du 24 novembre 2011 et 8 décembre 2011 et expédiées successivement les 29 novembre 2011 et 9 décembre 2011 ayant déclaré la soumission du lot n° 15 non-conforme en raison d'une offre irrégulière (absence de chiffrage du poste 222-1) et de ce fait non classée » et de mettre à la charge de la commune de Châtellerault la somme de 598 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commune de Châtellerault a lancé un appel d'offres pour réaménager l'îlot de l'ancien hôpital ; la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS a soumissionné pour les lots 15 et 16, soumission réceptionnée le 8 novembre 2011 ; par un message du 17 novembre, le bureau d'études CETAB interrogeait la société sur la prise en compte de l'additif relatif à l'article 222-1 « terrassement et déblais à évacuer » ; bien que non prévu selon elle, elle a répondu à la question du rajout de l'additif le 18 novembre ; dans un premier temps, la commune a fait savoir dans le courrier expédié le 29 novembre que l'offre sur le lot 15 n'a pas été retenue car déclarée non « non conforme en raison d'une offre irrégulière , absence de chiffrage et de ce fait elle n'a pas été classée » ; visiblement entaché d'une irrégularité formelle, cette position a été renouvelée dans un courrier expédié le 9 décembre ; en l'espèce le code des marchés publics n'a pas été respecté car l'annonce de l'appel d'offres était stipulée non modifiable, or un additif a été rajouté ; par ailleurs cet additif n'a pas été porté à la connaissance de la requérante faussant ainsi les règles de concurrence, et pas pour elle seule ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2011, présenté pour la commune de Châtellerault représentée par son maire en exercice, par la SCP d'avocats H. Pielberg, B. Pielberg-Caubet, P.E. Kolenc et S. Kolenc-Le Bloch qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que:

- la requête est irrecevable car elle n'est pas motivée conformément aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, en effet la simple référence à une violation des règles régissant les marchés publics ne suffit pas à regarder la requête comme étant motivée ;

- la requête est irrecevable car les actes soumis au juge ne font pas grief; il s'agit d'actes de notification et non de décisions ; c'est la décision de la commission d'appel d'offres en date du 24 novembre 2011 qui aurait dû être attaquée ;

- sur le bien-fondé : une personne publique peut apporter des modifications au dossier de consultation si celles-ci garantissent l'égalité des candidates; en l'espèce, pour le lot 15, c'est les m³ à évacuer qui ont été modifiés, ce qui a été porté à la connaissance des candidates le 21 octobre soit 15 jours avant la date limite de remise des offres ; en outre, la requérante a été informée de cet additif par un envoi du 21 octobre ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2012 présenté pour la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS qui persiste en ses conclusions ;

Elle soutient que le grief est clairement soulevé ; il est tiré du fait que sa soumission a été rejetée comme étant incomplète ; elle reproche à la collectivité de ne pas l'avoir informée de l'existence d'un additif ; les actes soumis au juge indiquaient eux-mêmes les voies de recours qui les assortissent ; plus d'un millier de m³ ont été rajoutés quant aux déblais à évacuer, la marché restant à prix forfaitaire ; l'information qu'évoque la commune a été faite par un sous traitant et n'a pas été faite auprès de la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS, la commune n'en justifiant pas ; si tel avait été le cas, le message du 17 novembre n'aurait pas eu lieu et elle n'aurait pas alors envoyé un complément qui a été analysé comme tardif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2012, présenté pour la commune de Châtellerault qui conclut comme précédemment ;

Elle fait valoir qu'elle persiste dans sa fin de non recevoir tirée du défaut de motivation de la requête, la méconnaissance d'aucune règle ou principe n'étant invoquée ; vis-à-vis du code des marchés publics aucune violation n'est soulevée, notamment vis-à-vis de l'absence d'information sur l'additif à l'appel d'offres ; l'additif a été envoyé, le 21 octobre, par le gestionnaire de la plateforme dématérialisée à l'adresse stephane.princet@sjstp.fr qui avait été indiquée lors du retrait du dossier ; la communication est donc faite ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Jaehnert comme juge des référés ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 janvier 2012 :

- le rapport de M. Jaehnert, juge des référés ;

- les observations orales de Me Kolenc, avocat au barreau de Poitiers, de la SCPA H. Pielberg, B. Pielberg-Caubet, P.E. Kolenc et S. Kolenc-Le Bloch, représentant la commune de Châtellerault ;

Considérant que la commune de Châtellerault a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour des travaux de construction d'un groupe scolaire, d'un parking avec aménagement des abords et des espaces publics, dans l'ilôt de l'ancien hôpital ; que la candidature de la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS qui a soumissionné pour les lots n° 15 et n° 16 a été rejetée en raison « d'offres non conformes » ; qu'informée de cette décision la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS demande au tribunal d'annuler « les décisions de la commune de Châtellerault datées du 24 novembre 2011 et 8 décembre 2011 et expédiées successivement les 29 novembre 2011 et 9 décembre 2011 ayant déclaré la soumission du lot n° 15 non-conforme » ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées par la commune de Châtellerault :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que le 27 septembre 2011 la commune de Châtellerault a publié un avis d'appel à la concurrence ; que le 21 octobre 2011, cette collectivité a averti par une publication sur la « plateforme de dématérialisation », les divers candidats au marché faisant l'objet du litige, d'une modification des documents de la consultation consistant à inclure dans l'offre du lot n° 15 une majoration des « terrassements en déblais » qui passaient de 7 450 m³ à 8 500 m³ ; que cet ajout n'induisait pas de modifications substantielles du contenu du dossier de telle sorte que le délai laissé aux candidats pour adapter leur offre jusqu'au 8 novembre 2011 ne peut être regardé comme insuffisant ; qu'il résulte en outre de l'instruction que cette modification, a été portée à la connaissance de la société requérante et à celle de tous les candidats ayant retiré un dossier, par courrier électronique du même jour ; qu'ainsi, la société requérante ne peut soutenir qu'elle n'a pas été mise en situation de pouvoir adapter son offre et n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'elle aurait été lésée ou susceptible de l'être par la décision de ne pas retenir son offre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'appel d'offres est en l'espèce irrégulière ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de ladite société présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article susmentionné le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS doivent dès lors être rejetées ;

Considérant en revanche qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS à verser à la commune de Châtellerault une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête en référé présentée par la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS est rejetée.

Article 2 : La SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS versera à la commune de Châtellerault une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL SJS PRINCET TRAVAUX PUBLICS, à la commune de Châtellerault et à la société Colas.

Fait à Poitiers, le 3 janvier 2012.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

Signé

Signé

G. JAEHNERT

A. RAUD

La République mande et ordonne au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

E. JACOB